



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté

**relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous
forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les
boisements compensateurs après défrichement**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l'article L. 341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement ;
- Vu le code général des impôts et son article 200 quinquies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers),
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu le Programme Régional de la Forêt et du Bois arrêté par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation le 30 décembre 2020,
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois consultée par voie électronique du 9 au 23 janvier 2026

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Nouvelle-Aquitaine la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisement/reboisement.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement – diversification éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 : densités minimales pour les boisements/reboisements « en plein » aidés

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception à la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide,

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D.

Article 4 : Provenances éligibles

Les provenances éligibles aux aides de l'État pour les essences réglementées éligibles sont définies par grande région écologique ou/et par sylvo-écorégion dans les fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAE.

L'annexe 3 renvoie à ces fiches de conseil d'utilisation. Elle précise les restrictions aux FCU pour certaines essences éligibles en région Nouvelle-Aquitaine.

Elles définissent :

- Les « Matériels conseillés » qui sont les Matériels forestiers de reproduction (MFR) les plus appropriés à la plantation.
- En fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que des stations favorables pour ces MFR se rencontrent relativement fréquemment dans la région correspondante. Ces MFR doivent être privilégiés.
- Les « Autres matériels utilisables » qui sont des MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région. Toujours en fonction du changement climatique, de l'autécologie de ces MFR et des menaces sanitaires, il est considéré que les stations favorables pour ces MFR sont moins fréquentes, ou qu'elles ne sont pas optimales.

Que des MFR soient conseillés en première colonne ou pas, les MFR en deuxième colonne doivent être utilisés avec prudence, en cas de pénurie, en second choix, ou avec un peu plus de risques sur l'installation ou sur la production que les matériels indiqués en première colonne. Le mélange est encouragé pour réduire ce risque.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 4 présente les cartes des sylvo-écorégions et régions forestières de la région. Nouvelle-Aquitaine

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Autoécologie des essences et problèmes sanitaires :

Les essences listées en annexe 1 et les provenances conseillées ou « utilisables » doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique et les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- Le guide technique « réussir la plantation forestière » : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- Les catalogues de stations forestières : <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>
- Les publications du département Santé des forêts : <https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets-et-publications>
- Et tout autre document pouvant guider le choix d'une essence (guide des variétés améliorées, etc).

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent a minima répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

Les exigences en matière de normes dimensionnelles devant être respectées pour les matériels forestiers de reproduction utilisés dans les plantations aidées sont précisées dans les annexes 5 et 5BIS.

Les normes d'éligibilité présentées dans l'annexe 5 diffèrent pour les matériels soumis aux dispositions du code forestier selon que les plantations sont réalisées avant ou après le 1^{er} août 2026.

L'annexe 5BIS concerne des dispositions transitoires pour permettre d'utiliser des plants en godets ou en mottes invendus au cours de la campagne précédente. Les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sont modifiées pour la campagne de plantation 2025-2026.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet (DRAAF).

Les demandes de dérogation de provenance sont déposées sur la plateforme « démarche numérique ». Les fournisseurs de plants peuvent également y déposer des demandes de dérogation de norme pour des MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides.

Après avis préalable favorable de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le préfet de région peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées a déjà été émis, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation de provenance sans que cela compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande et l'éligibilité devra être attestée par l'octroi d'une dérogation.

En l'absence d'avis préalable déjà émis, les demandes de dérogation de provenance doivent être déposées avant la livraison des plants. Une demande de dérogation déposée plus d'un mois après la fin de campagne (soit après le 1er août) ne sera pas régularisée.

L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur au moment de la demande de paiement.

Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- **les plantations installées à titre expérimental (a)**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- **les dispositifs de tests en gestion (b)**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5. Ces documents sont communiqués à la DRAAF préalablement à la demande d'aide.
- Si l'expérimentation ne porte pas sur les densités, les plantations installées à titre expérimental doivent respecter les densités initiales et à 5 ans de l'arrêté régional.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande de paiement de l'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.

- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.

- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'État est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés, ainsi qu'au respect des normes qualitatives et dimensionnelles.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 modifié est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires (*et de la mer*) des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, du Lot et Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux le 06 MARS 2026

Le Préfet de région



Etienne GUYOT

Annexe 1

Essences éligibles aux aides de l'état

Annexe 1.1 : Liste des essences éligibles

Essences		Réglémentée code forestier (1)	A – Essence objectif	B – Essence d'accompagnement ou de diversification
RESINEUX				
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	X	X	X
Douglas Vert	Pseudotsuga menziesii	X	X	X
Epicéa Commun	Picea abies	X	X	X
Epicéa de Sitka	Picea sitchensis	X	-	X
Mélèze d'Europe	Larix decidua	X	X	X
Mélèze Hybride	Larix eurolepis	X	X	X
Pin à Encens	Pinus taeda	X	X	X
Pin Brutia	Pinus brutia	X	-	X
Pin Laricio de Calabre	Pinus nigra calabrica	X	X	X
Pin Laricio de Corse	Pinus nigra corsicana	X	X	X
Pin Maritime	Pinus pinaster	X	X	X
Pin de Monterey	Pinus radiata	X	-	X
Pin Noir d'Autriche	Pinus nigra nigricans (austriaca)	X	X	X
Pin de Salzmann	Pinus nigra salzmannii	X	X	X
Pin Pignon, Pin Parasol	Pinus pinea	X	X	X
Pin Sylvestre	Pinus sylvestris	X	X	X
Pin à crochets	Pinus uncinata	X	X	X
Sapin de Bornmuller (2)	Abies bornmulleriana	X	X	X
Sapin de Céphalonie (2)	Abies cephalonica	X	-	X
Sapin de Nordmann (2)	Abies nordmanniana	-	-	X
Sapin d'Espagne	Abies Pinsapo	X	-	X
Sapin de Vancouver	Abies grandis	X	-	X
Sapin Pectiné	Abies alba	X	X	X
Séquoia Toujours Vert	Sequoia sempervirens	-	-	X
Thuja Géant	Thuja plicata	-	-	X
Tsuga Hétérophylle	Tsuga heterophylla	-	-	X
FEUILLUS				
Alisier Tormalinal	Sorbus torminalis	X	X	X
Aulne à feuilles en cœur	Alnus cordata	X	X	X
Aulne Glutineux	Alnus glutinosa	X	X	X
Aulne Blanc	Alnus Incana	X	X	X
Arbousier	Arbutus unedo	-	-	X
Bouleau Pubescent	Betula pubescens	X	X	X
Bouleau Verruqueux	Betula pendula	X	X	X
Bourdaie	Rhamnus frangula	-	-	
Cerisier de Ste Lucie	Prunus mahaleb	-	-	X
Charme	Carpinus betulus	X	X	X
Châtaignier	Castanea sativa	X	X	X
Chêne Tausin	Quercus pyrenaica	-	-	X
Chêne Chevelu	Quercus cerris	X	X	X
Chêne Liège	Quercus suber	X	X	X
Chêne Pédonculé	Quercus robur	X	X	X
Chêne Pubescent	Quercus pubescens	X	X	X

Essences		Réglémentée code forestier (1)	A – Essence objectif	B – Essence d'accompagnement ou de diversification
Chêne Rouge d'Amérique	Quercus rubra	X	X	X
Chêne Sessile	Quercus petraea	X	X	X
Chêne Vert	Quercus ilex	X	X	X
Cormier	Sorbus domestica	X	X	X
Érable Champêtre	Acer campestre	X	X	X
Érable de Montpellier	Acer monspessulanum	-	-	X
Érable Plane	Acer platanoides	X	X	X
Érable Sycomore	Acer pseudoplatanus	X	X	X
Hêtre	Fagus sylvatica	X	X	X
Merisier	Prunus avium	X	X	X
Noisetier	Corylus avellana	-	-	X
Noyer Hybride (1)	Juglans major x regia	X	X	X
Noyer Hybride (1)	Juglans nigra x regia	X	X	X
Noyer Noir	Juglans nigra	X	X	X
Noyer Royal	Juglans regia	X	X	X
Orme Résistant	Ulmus Lutece® Nanguen	-	-	X
Peuplier Noir	Populus nigra	X	X	X
Peupliers	Populus sp	X	X	X
Poirier Sauvage	Pyrus pyraeaster	-	-	X
Pommier Sauvage	Malus sylvestris	X	-	X
Robinier Faux-Acacia	Robinia pseudoacacia	X	X	X
Saule Blanc	Salix alba	-	-	X
Saule Marsault	Salix caprea	-	-	X
Sorbier des Oiseleurs	Sorbus aucuparia	-	-	X
Tilleul à Grandes Feuilles	Tilia platyphyllos	X	-	X
Tilleul à Petites Feuilles	Tilia cordata	X	X	X
Tremble	Populus tremula	X	-	X
Tulipier de Virginie	Liriodendron tulipifera	-	-	X

(1) : si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

(2) : les Sapins de Bornmuller, de Céphalonie et de Nordmann et d'Espagne ne sont pas subventionnés à moins de 500 mètres de distance d'un peuplement pur de Sapin Pectiné présents dans les régions forestières (655) Front Pyrénéen et (094) Haute chaîne Pyrénéenne et existant à la date de signature de l'arrêté

Essences éligibles

Essences non éligibles en essence objectif

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de stations, pour prendre en compte les contraintes stationnelles et les effets du changement climatique.

Un peuplement forestier situé dans une station adaptée aux exigences de l'espèce et géré selon les préconisations des guides de sylviculture présentera une moindre vulnérabilité à certains aléas sanitaires.

Pour toute précision, consulter les conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>.

Annexe 1.2 (ou annexe spécifique) : Liste régionalisée 2024-2026 des clones de peupliers éligibles aux aides de l'état

Tableau des conseils d'utilisation en vigueur de juillet 2024 à juin 2026

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits - sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire - Nom d'obtenteur et/ou de son représentant	Sud-Est			Sud-Ouest		Nord-Ouest				Nord	Nord-Est		Remarques sanitaires**			
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la-Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie
1. Peupliers euraméricains																
ALBELO (2039 - 3C2A)															Oui	
ALERAMO (2044 - CREA)															Oui	
BLANC DU POITOU																
BRENTA (2034 - CREA)																
DANO (2041 - 3C2A)																
DIVA (2044 - CREA)																
DORSKAMP***	S	S					S	S		S		S	S	Oui	Oui	Oui
GARO (2041, 3C2A)																
KOSTER (2021 - 3C2A)*																
I-45/51														Oui	Oui	
LUDO (2041 - 3C2A)																
MOLETO (2045 - CREA)																
MONCALVO (2045 - CREA)																
POLARGO (2037 - 3C2A)	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S			Oui	Oui	Oui
RONA (2041 - 3C2A)															Oui	
SOLIGO (2034 - CREA)														Oui	Soigner la plantation, la reprise pouvant être délicate, et être attentif sur la taille de formation	
TARO (2034 - CREA)																
TUCANO (2044 - CREA)																
VESTEN (2032 - INBO)														Oui	Oui	
2. Peupliers interaméricains et rétrocroisement																
AF8																
RASPALJE																
3. Peupliers trichocarpa																
FRITZI-PAULEY																
TRICHOBEL																
4. Peupliers deltoïdes																
ALCINDE																
DELGAS*** (2043 - GIS Peuplier)																
DELLINOIS (2043 - GIS Peuplier)																
DELVIGNAC (2043 - GIS Peuplier)																
OGLIO																
5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii																
BAKAN (2037 - INBO)																hybrides pouvant être sensible à Sphaerulina musiva (OQ non présent en Europe)
SKADO (2037 - INBO)																
Nombre de clones utilisables	28	25	24	25	27	25	25	25	27	28	24	21	27			

S

Cultivar subventionnable dans la région

Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à des risques sanitaires

OU à des performances agronomiques en-deçà des attentes initiales.

* désormais libre de droits

** consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-utilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

*** retrait possible du clone de la future liste 2026 → 2028

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant	Sud-Est			Sud-Ouest		Nord-Ouest				Nord	Nord-Est		Remarques		
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la-Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté		

Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :																	
ORCANE (GIS Peuplier)																	
GALICANE (GIS Peuplier)																	à éviter en station « sèche »
CHARCANE (GIS Peuplier)																	
MARKE (INBO)																	Soigner la première taille de formation
DENDER (INBO)																	Soigner la première taille de formation
SPRINT (3C2A)																	
TURBO (3C2A)																	
NIKOS (3C2A)																	
AGORA (3C2A)																	

* désormais libre de droits

** consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-utilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

*** retrait possible du clone de la future liste 2026 → 2028

La plantation des clones inscrits sur cette liste annexe est possible après demande de dérogation adressée à la DRAAF compétente.

Modalités et densités minimales de plantations

Modalités

Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisement en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers en sylviculture régulière ou irrégulière (y compris les plantations par placeaux).

Dans le cas des plantations en plein, il convient de définir une ou plusieurs essences-objectif.

Le nombre d'essences-objectif prévu dans un projet de boisement/reboisement n'est pas limité.

La surface totale couverte par l'ensemble des essences-objectif doit représenter au moins 60% de la surface d'un seul tenant du projet. En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences utilisées en diversification ou en gainage des arbres et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet.

Densités

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à :

- 1200 plants/ha, dont 1100 minimum pour les essences-objectif (y compris chêne rouge d'Amérique et hors feuillus précieux, peupliers, et noyers),
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (érables, merisier, sorbiers (alisier torminal, Cormier, Sorbier des oiseleurs), tilleuls ;
- En cas de mélange d'essences-objectif dont des feuillus précieux, la densité seuil dépend de la densité en feuillus précieux : si celle-ci est supérieure à 400 plants/ha, la densité seuil est de 800 plants/ha sinon la densité seuil est de 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif ;
- 625 plants/ha pour le chêne liège lorsqu'il n'est pas en mélange avec d'autres essences-objectif ;
- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

Exemples :

- *une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;*
- *une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas aux minimums nationaux. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha, soit de ne pas demander d'aides de l'Etat.*

La densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou après 5 années de végétation dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement, ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences-objectif hors feuillus précieux, peupliers et noyers,
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences-objectif issus du recru naturel) ;
- 625 plants vivants/ha pour le chêne liège dans le cas des installations à cette même densité ;
- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.

Annexe 3

Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Nouvelle-Aquitaine

Afin de connaître les provenances éligibles aux aides de l'Etat pour les essences réglementées se référer aux fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe.

Où trouver ces fiches conseils d'utilisation (FCU) ?

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les MFR conseillés et utilisables à l'échelle des sylvo éco-régions (SER), des grandes régions écologiques (GRECO) ou parfois à des échelles plus fines (régions forestières nationales, limites administratives...), ainsi que les catégories de MFR (T = testé ; Q = Qualifié ; S = Sélectionnée ; I = identifié). Lorsque la SER n'est pas mentionnée explicitement dans une GRECO considérée, elle est incluse dans les dénominations « Autres SER » ou « Toutes les SER ». Il en est de même pour les autres échelles (« Autres régions forestières », « Autres départements »).

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles aux aides de l'Etat en région XXX, dans les SER et/ou GRECO correspondantes.

La colonne « Observations-avantages-risques » donne également des informations pour guider le choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autoécologie de l'essence qui donnent des précisions sur l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

Restrictions supplémentaires aux FCU pour certaines essences

Populus tremula (tremble)

Compte tenu des risques sanitaires liés à cette essence qui peut être un hôte alternant de la rouille courbeuse du pin maritime, les plantations ne peuvent faire l'objet d'une aide que sur les SER suivantes :

B81 (Loudunais et Saumurois)

B82 (Brenne et Brandes)

F11 (Terres rouges)

F14 (Champagne Charentaise)

F23-région forestière 334 (Bazadais)

F52-région forestière 321 (Bas Armagnac)

Abiès Alba (Sapin pectiné)

Compte tenu des risques d'hybridation existants entre les sapins méditerranéens les plantations dans les SER I11 (Piémont Pyrénéen) et I21 (Haute chaîne) ne peuvent l'objet d'une aide lorsqu'elles se situent à moins de 500m d'un peuplement pur de Sapin pectiné d'origine autochtone à une altitude supérieure ou égale à 800m.

Des cartes recensant les principaux peuplements purs de sapin pectiné dans les massifs forestiers Pyrénéens ont été réalisées par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. Elles sont téléchargeables sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Coryllus avellana (Noisetier)

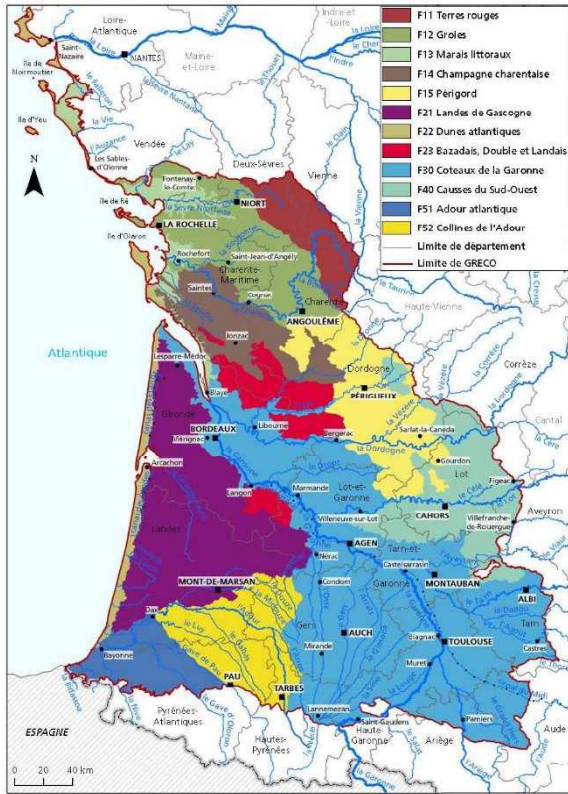
Compte tenu de la problématique de régénération signalée en présence de cette essence dans le Limousin, le Noisetier n'est pas éligible aux aides de l'état sur la GRECO G massif central (se référer à l'annexe 4 pour la liste des Sylvo Eco-Régions concernées).

Annexe 4

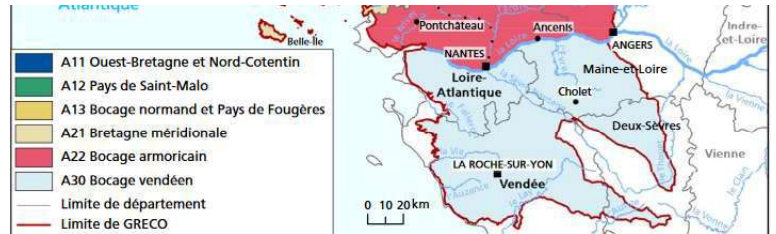
Cartes des sylvo-écorégions

Les cartes des sylvo-écorégions et des régions forestières de la région Nouvelle-Aquitaine sont consultables sur le site internet de l'IGN-IFN dans le menu Les service en ligne > Le portail cartographique :

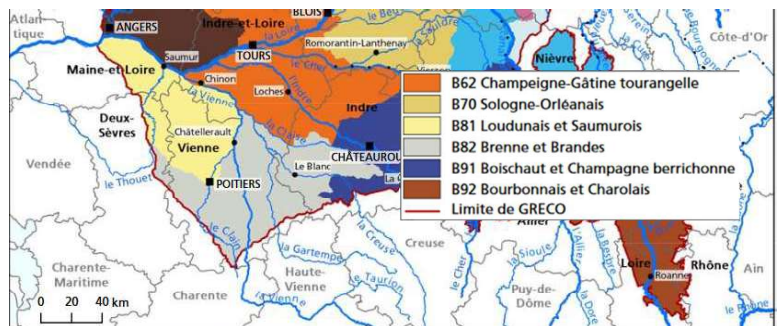
<https://inventaire-forestier.ign.fr/cartoinf/carto/afficherCarto/V2/>



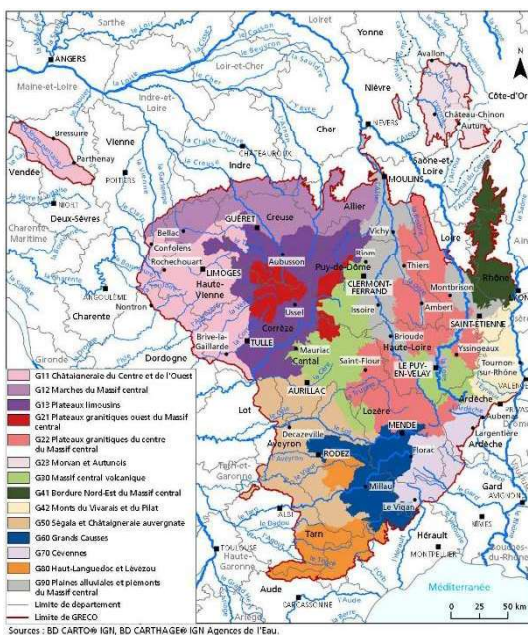
Les SER de la GRECO F : Sud-Ouest océanique



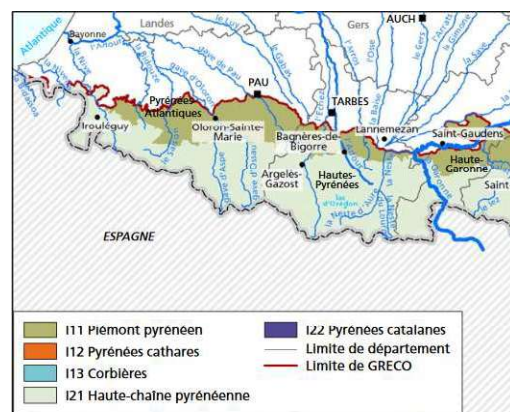
Les SER de la GRECO A en Nouvelle-Aquitaine



Les SER de la GRECO B en Nouvelle-Aquitaine



Les SER de la GRECO G : Massif Central



Les SER de la GRECO I en Nouvelle-Aquitaine

Annexe 5

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'état

5.1) Plantations réalisées avant le 1^{er} aout 2026

Plants de résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques
Nom commun	Nom latin			Racines nues	Godets ou mottes	
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	15 - 25	6	4		
Sapin d'Espagne	<i>Abies pinsapo</i>	25 - 35	7	5		
Sapin de Grèce	<i>Abies cephalonica</i>	35 et +	8	5		
Sapin de Bornmuller	<i>Abies bommuelleriana</i>	8-15	4		3	350 cc
		15 - 25	6		4	350 cc
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10 - 20	3		1	350 cc
		15 - 30	4		2	350 cc (exp)
Mélèze d'Europe (*) Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i> (*) <i>Larix eurolepis</i>	20 – 30 (*)	4	3	(*) origines altitude uniquement	
		30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		20 - 30	4		2 (b)	300 cc
		30 - 50	5		2 (b)	300 cc (d)
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	25 - 40	5	4 (a)		
		40 - 60	7	4 (a)		
		60 et+	8	4 (a)		
		20 - 40	5		3 (b)	350 cc (exp)
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	30 - 50	5	4		
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i>	50 et +	7	4		
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra nigra</i>	11 - 20	4	3		
Pin Laricio de Corse	<i>Pinus nigra corsicana</i>	6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
Pin Laricio de Calabre	<i>Pinus nigra calabrica</i>	8 - 15	2,5		1	200 cc
Pin de Salzman	<i>Pinus nigra salzmannii</i>	11-30	4		2	350 cc
Pin maritime Pin à encens Pin de Monterey	<i>Pinus pinaster</i> <i>Pinus taeda</i> <i>Pinus radiata</i>	6 - 25	2		2 à 6 mois (c)	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne
		25 - 35	3		6 mois à 1 an	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne
		15 - 35	3			200 cc, non destinés à la région méditerranéenne
		20 - 40	3			
		40 - 50	4			
		15 - 45	3		1	200 cc, plants destinés à la région méditerranéenne
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 -15	3,5	2		
		15 - 30	5	3		
		30 et +	6	3		
		6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
		8 - 15	2,5		1	200 cc
		11 - 30	4		2 (b)	350 cc
		Pin pignon Pin brutia	<i>Pinus pinea</i> <i>Pinus brutia</i>	10 - 20	3	
		20 - 25	4		1	350 cc

Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2		
		30 - 60	6	3		
		40 - 60	7	4		
		60 et +	9	4		
		15 - 30	3		1	200 cc
		25 - 40	5		2	350 cc

cc = centimètres cubes

Remarque :

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

Notes :

Pour les origines "altitude" (supérieure à 900m)

(a) *Picea abies*: RN 3+2 admis.

(b) *Pinus sylvestris* et *Larix spp.* : godet 2+1 admis - *Picea abies* : godet 2+2 admis.

Possibilités d'assouplissements régionaux

(c) *Pinus pinaster* et *Pinus taeda* : l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm³, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect de conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(d) *Larix spp.* : Dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, les plantations de plants en godets de taille minimale 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement sans réserve après avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois. Dans toutes les autres régions, ces plantations peuvent être subventionnées dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

(exp) *Picea abies* et *Cedrus atlantica* : la plantation subventionnée de godets de taille minimale 200 ou 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

N.B. : Concernant la production en godet, en zone méditerranéenne, un volume de godet de 400 cm³ au minimum est exigé pour toutes les essences

Plants de feuillus

Peupliers

Âge maximum admis pour les plançons : **3 ans**

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10 (A1)	3,25	25-30
	10/12(A2)	3,75	30-40
	12/14(A3)	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

Plants de feuillus (suite)

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques	
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes		
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	<i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoïdes</i> <i>Acer campestre</i>	40 - 60	6	2			
		60 - 80	8	2			
		80 et +	10	2			
		20-40	4			1	200 cc
		20-40	5			1	350 cc
		40-60	6			1	350 cc
Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Peuplier tremble	<i>Alnus glutinosa</i> <i>Alnus incana</i> <i>Alnus cordata</i> <i>Betula pendula</i> <i>Betula pubescens</i> <i>Tilia cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i> <i>Populus tremula</i>	30 - 50	5	2			
		50 - 80	7	2			
		80 et +	10	3			
		20 - 30	4			1	200 cc
		20-40	4			1	350 cc
		40-60	6			1	350 cc
		Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25-40		5	1
40 - 60	7			2			
60 - 80	9			2			
80 et +	12			2			
20 - 30	5				1	200 cc	
20 - 40	5				1	350 cc	
40 - 60	7	1	350 cc				
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30-50	5	2			
		50 - 80	7	3			
		80 - 100	10	3			
		100 et +	12	3			
		20 - 30	5			1	200 cc
		20 - 40	5			1	350 cc
40 - 60	6	1	350 cc				
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 -30	6	1			
		30-60	8	2			
		60 - 90	10	3			
		90 - 120	14	3			
		120 et +	16	3			

Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20-40	6	1		
		40-60	8	1		
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14	2		
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x regia</i>	30-60	8	1		
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14	2		
Merisier	<i>Prunus avium</i>	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		40 - 60	6		1	350 cc
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		20 - 60	5		1	350 cc
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 -50	5	2		
		50 - 80	7	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	200 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	4		1	200 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 40	4	2		
		30 - 50	5	3		
		50 - 80	7	4		
		15 - 30	4		1	200 cc
		20 - 60	5		1	350 cc
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	20 - 30	4		1	200 cc
		30 - 55	5		1	350 cc
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	10 - 25	3		1	200 cc
		15 - 30	4		1	350 cc
Malus sylvestris Sorbus domestica Sorbus torminalis	<i>Pommier sauvage</i> <i>Cornier</i>	15-30	4	1	1	200 cc
		30-50	5	2	2	350 cc
	<i>Alisier torminal</i>	50-80	8	3		
		80 et +	10	3		
Populus nigra (mélange clonal)	<i>Peuplier noir</i>	50-80	5	1		
		80 et +	7	2		

5.2) Plantations réalisées après le 1^{er} aout 2026

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat

Les marges de tolérance admises pour les mesures de hauteur sont les suivantes :

- 1 cm si hauteur <= 30 cm
- 2.5 cm si hauteur > 30 cm

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

Plants de résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques
Nom commun	Nom latin			Racines nues	Godets ou mottes	
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	15 - 25	6	4		
Sapin d'Espagne	<i>Abies pinsapo</i>	25 - 35	7	5		
Sapin de Grèce	<i>Abies cephalonica</i>	35 et +	8	5		
Sapin de Bornmuller	<i>Abies bornmuelleriana</i>	10-15	4		4	350 cc
		15 - 25	6		4	350 cc
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10 - 20	3		1	350 cc (exp)
Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i>	15 - 30	4		2	350 cc (exp)
Mélèze d'Europe (*)	<i>Larix decidua</i> (*)	20 - 30 (*)	4	3	(*) origines altitude uniquement	
Mélèze hybride	<i>Larix eurolepis</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		20 - 30	4		2 (b)	300 cc (d)
		30 - 50	5		2 (b)	300 cc (d)
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	25 - 40	5	4 (a)		
		40 - 60	7	4 (a)		
		60 et+	8	4 (a)		
		20 - 40	5		3 (b)	350 cc (exp)
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	30 - 50	5	4		
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i>	50 et +	7	4		
		15-30	4		3	200 cc
		30-50	5		4	200 cc
		50 et +	7		4	350 cc
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra nigra</i>	11 - 20	4	3		

Pin Laricio de Corse Pin Laricio de Calabre Pin de Salzmänn	<i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra salzmannii</i>	6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc		
		11-15	3		1	200 cc		
		15-30	4		2	350 cc		
Pin maritime Pin à encens Pin de Monterey	<i>Pinus pinaster</i> <i>Pinus taeda</i> <i>Pinus radiata</i>	6 - 25	2		2 à 6 mois (c)	100 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée		
		25 - 35	3			6 mois à 1 an	100 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée	
		15 - 35	3		200 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée			
		20 - 40	3					
		40 - 50	4					
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 -15	3,5					
		15 - 30	5				3	
		30 et +	6				3	
		6 - 11	2,5				inf. à un an	100 cc
		11-15	3				1	200 cc
		15 - 30	4				2 (b)	350 cc
Pin brutia Pin pignon	<i>Pinus brutia</i> <i>Pinus pinea</i>	10 - 20	3		1	350 cc		
		20 et + non destinés à la GRECO J méditerranée	4		1	350 cc		
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5					
		30-50	6				3	
		40 - 60	7				4	
		60 -80	9	4				
		80 et +	12	4				
		15 - 30	4				1	200 cc
		25 - 40	5				2	350 cc
Pin à crochets	<i>Pinus uncinata</i>	8 -15	3	3				
		15 - 25	5				4	
		25 et +	7					
		8 - 15	5					2
		15 - 25	7				3	350 cc

cc = centimètres cubes

Notes :

Pour les origines "altitude" (supérieure à 900m)

(a) *Picea abies*: RN 3+2 admis.

(b) *Pinus sylvestris* et *Larix spp.* : godet 2+1 admis - *Picea abies* : godet 2+2 admis.

Pin de Bosnie

Les normes du tableau ci-dessus s'appliquent hors des régions de climat méditerranéen

Possibilités d'assouplissements régionaux

(c) *Pinus pinaster* et *Pinus taeda* : l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm³, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect de conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(d) *Larix spp.* : Dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, les plantations de plants en godets de taille minimale 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement sans réserve après avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois. Dans toutes les autres régions, ces plantations peuvent être subventionnées dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

(exp) *Picea abies* et *Cedrus atlantica* : la plantation subventionnée de godets de taille minimale 200 ou 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

Plants de feuillus

Peupliers

Âge maximum admis pour les plançons : **3 ans**

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10(A1)	3,5	25-30
	10/12(A2)	4	30-40
	12/14(A3)	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

Plants de feuillus (suite)

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques				
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes					
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	<i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoides</i> <i>Acer campestre</i>	40 - 60	6	2						
		60 - 80	8	2						
		80 et +	10	2						
			20-40	4		1	200 cc			
			40-60	5		1	350 cc			
			60-80	6		1	350 cc			
Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Peuplier tremble	<i>Alnus glutinosa</i> <i>Alnus incana</i> <i>Alnus cordata</i>	30 - 50	5	1						
		50 - 80	7	2						
		80 et +	10	3						
			20 - 30	4		1	200 cc			
			30-40	4		1	350 cc			
			40-60	6		1	350 cc			
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25-40	5	1						
		40 - 60	7	2						
		60 - 80	9	2						
		80 et +	12	2						
				20 - 30			5		1	200 cc
				30 - 40			5		1	350 cc
				40 - 60			7		1	350 cc
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30-50	5	2						
		50 - 80	7	3						
		80 - 100	10	3						
		100 et +	12	3						
				20 - 30			5		1	200 cc
				30 - 40			5		1	350 cc
				40 - 60			6		1	350 cc
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 -30	6	1						
		30-60	8	2						
		60 - 90	10	2						
		90 - 120	14	3						
		120 et +	16	3						
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20-40	6	1						
		40-60	8	1						
		60 - 90	10	2						
		90 et +	14	2						
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x regia</i>	30-60	8	1						
		60 - 90	10	2						
		90 et +	14	2						
Merisier	<i>Prunus avium</i>	40-60	6	1						
		60 - 80	8	2						
		80 - 100	10	3						
		100 et +	12	3						
				20 - 40			5		1	200 cc
				40 - 60			6		1	350 cc

Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	6	1				
		60 - 80	8	2				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
		20 - 40	5				1	200 cc
		40 - 60	5				1	350 cc
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 -50	5	2				
		50 - 80	7	2				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
		20 - 30	5				1	200 cc
		30 - 50	5				1	350 cc
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2				
		50 - 80	7	2				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
		20 - 30	4				1	200 cc
		30 - 50	5				1	350 cc
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 30	4	2				
		30 - 40	5	2				
		40-50	5	3				
		50 - 80	7	4				
		15 - 30	4				1	200 cc
		20 - 60	5				1	350 cc
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	20 - 30	4		1	200 cc		
		30 - 55	5		1	350 cc		
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	10 - 25	3		1	200 cc		
		25 - 30	4		1	350 cc		
Malus sylvestris Sorbus domestica Sorbus torminalis	<i>Pommier sauvage</i> <i>Cormier</i> <i>Alisier torminal</i>	15-30	4	1	1	200 cc		
		30-50	5	2	2	350 cc		
		50-80	8	3				
		80 et +	10	3				
Populus nigra (mélange clonal)	<i>Peuplier noir</i>	50-80	5	1				
		80 et +	7	2				

5.3) Essences non réglementées code forestier éligibles aux aides de l'état

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes	
Chêne Tauzin	<i>Quercus Pyrenaica</i>	30 et +	5	2		
		50-80	7	3		
		80-100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20-40	4		1	200cc
		20-60	5		1	350cc
Poirier Sauvage Erable de Montpellier	<i>Pyrus piraster</i> <i>Acer monspessulanum</i>	30-50	5	2		
		50 et +	7	2		
		80 et +	10	3		
		20-40	4		1	200cc
		20-60	5		1	350cc
Cerisier de Sainte Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	40 et +	6	1		
		60-80	8	2		
		80-100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20-40	4		1	200cc
		20-60	5		1	350cc
Sorbier des Oiseleurs Tulipier de Virginie	<i>Sorbus Aucuparia</i> <i>Liriodendron Tulipifera</i>	15-30	4	1		
		30-50	5	2		
		50-80	8	3		
		80 et +	10	3		
		15-30	4		1	200cc
		30-50	5		2	350cc
Sapin de Nordmann	<i>Abiès Nordmanniana</i>	15-25	6	4		
		25-35	7	5		
		35 et +	8	5		
		8-15	4		3	350cc
		15-25	6		4	350cc
Orme Résistant*	<i>Ulmus lutece®</i> <i>nanguen</i>	-	-	-	-	200cc
Saule Blanc*	<i>Salix Alba</i>	-	-	-	-	200cc
Saule Marsault*	<i>Salix caprea</i>	-	-	-	-	200cc
Sequoia Toujours vert	<i>Sequoia Sempervirens</i>	10-30	-	-	1	200cc
Thuja Géant	<i>Thuja plicata</i>	-	-	-	-	200cc
Tsuga Hétérophylle	<i>Tsuga heterophylla</i>	-	-	-	-	200cc
Arbousier	<i>Arbutus unedo</i>	-	-	-	-	200cc
Noisetier	<i>Corylus Avellana</i>	-	-	-	-	200cc
Bourdaine	<i>Rhamnus frangula</i>	-	-	-	-	200cc

Annexe 5 bis

**Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat
pour la campagne 2025-2026**

Plants en godet ou en mottes respectant l'arrêté du 29 novembre 2003

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum (en cm ³) des godets/mottes	
Erable champêtre Erable Plane Erable sycomore	<i>Acer campestre</i> <i>Acer platanoides</i> <i>Acer</i> <i>pseudoplatanus</i>	40-60	4	2	200	
		60-80	6	3	350	
		80 et +	8	3	350	
Aulne à feuille en cœur Aulne glutineux Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles	<i>Alnus cordata</i> <i>Alnus glutinosa</i> <i>Betula pendula</i> <i>Betula pubescens</i> <i>Tilia cordata</i>	40-50	4	2	200	
		50-80	6	2	350	
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20-50	5	2	200	
		50-60	7	3	350	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	40-60	6	2	350	
		60-80	7	3	350	
		80 et +	9	4	350	
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	20-50	5	2	200	
		50-60	7	2	350	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	60-80	6	3	350	
		80 et +	8	3	350	
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	30-50	5	2	200	
		50-60	7	2	350	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	15-25	3	2	200	
		25-40	4	2	350	
		40-55	6	2	350	
		55-60	7	2	350	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	30-50	5	2	350	
		50-60	7	2	350	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25-40	4	2	350	
		40-60	5	2	350	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	30-50	5	2	200	
		50-80	7	2	350	
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30-50	5	2	350	
		50-80	7	2	350	
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	15-25	4	2	200	
		25-40	5	3	200	
		40-55	5	3	350	
		55 et +	7	3	350	

Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	4	2	200
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10-20	3	2	200
		20-50	4	2	350
Mélèze d'Europe Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i> <i>Larix eurolepis</i>	20-30	4	2	200
		30-50	5	2	400
		50-60	6	2	400
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	20-30	4	2	200
		30-40	5	2	350
		40-50	6	2	350
		50-60	7	2	350
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Calabre Pin Laricio de Corse Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra nigra</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus nigra Salzmannii</i>	11-20	3	2	100
		20-30	4	2	200
		30-50	5	2	350
		Pin parasol	<i>Pinus pinea</i>	10-20	3
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	11-20	3	2	100
		20-30	4	2	200
		30-50	5	2	350

Plants ne respectant pas l'arrêté du 29 novembre 2003 en Nouvelle-Aquitaine.

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE E minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes (en cm3)
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes	
Pin maritime Pin à encens	<i>Pinus pinaster</i> <i>Pinus taeda</i>	6 - 25	2		1,5	100 cc
		25 - 35	3			
		35- 40	3			200 cc
		40 - 50	4			